

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



Distr.
GENERALE

CERD/C/149/Add.19
22 octobre 1986

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Neuvièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1986

Additif

MADAGASCAR*

[2 octobre 1986]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	1 - 7
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 ...	8 - 62
Article 2	8 - 15
Article 3	16 - 22
Article 4	23 - 29
Articles 5 et 6	30 - 42
Article 7	43 - 62

*Pour les rapports précédents présentés par le Gouvernement de Madagascar et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir :

- Rapport initial - CERD/C/R.3/Add.16, Add.44, Add.58 et Add.59
(CERD/C/SR.43, SR.56, SR.68, SR.95 et SR.143);
- Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.30/Add.26 et Add.38 (CERD/C/SR.143);
- Troisième rapport périodique - CERD/C/R.70/Add.2 (CERD/C/SR.189);
- Quatrième rapport périodique - CERD/C/R.90/Add.1 (CERD/C/SR.286);
- Cinquième rapport périodique - CERD/C/20/Add.5 (CERD/C/SR.389);
- Sixième rapport périodique - CERD/C/66/Add.21 (CERD/C/SR.518);
- Septième rapport périodique - CERD/C/91/Add.29 (CERD/C/SR.611-SR.612);
- Huitième rapport périodique - CERD/C/118/Add.10 (CERD/C/SR.713-SR.714).

PREMIERE PARTIE

GENERALITES

A. Aperçu général

1. La population de notre pays, bien que composée de nationaux comportant 18 groupes ethniques et d'étrangers, forme un ensemble juridiquement cohérent, par ailleurs, l'antiségrégationnisme ayant toujours été l'un des principes de la ligne de conduite du Gouvernement malgache, en sorte que nos tribunaux n'ont pas eu à traiter, jusqu'ici, de litige s'y rapportant, ces raisons justifient, si besoin est, l'inexistence du problème de la discrimination raciale à Madagascar.
2. L'arsenal juridique malgache satisfait d'ailleurs aux principes posés par la Convention internationale traitant de la question et par les autres conventions en matière de droits de l'homme, lesquelles sont complémentaires.
3. Aussi, est-ce seulement à titre de rapport, ainsi que pour répondre aux obligations découlant de la présente Convention, que seront exposés les propos qui vont suivre, notamment dans la deuxième partie de ce rapport.

B. Application de la Convention

4. Les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux et autres juridictions ou devant les autorités administratives et appliquées directement par eux, ou bien l'adoption de lois ou de règlements administratifs internes est-elle nécessaire pour qu'elles puissent être appliquées par les autorités compétentes ?
5. Conformément à l'article 72, paragraphe 6 de la Constitution du 31 décembre 1975, les traités ou accords internationaux ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés et, avant leur ratification, ils sont soumis au contrôle de constitutionnalité de la Haute Cour constitutionnelle.
6. La première Constitution du 2 avril 1959 de la République malgache s'est exprimée dans les mêmes termes. La ratification de chacune des conventions mentionnées plus haut a été autorisée par la loi. La conformité de leurs dispositions à la Constitution ayant été prononcée auparavant par l'organe compétent, soit l'ancien Conseil supérieur des institutions, soit la Haute Cour constitutionnelle, ces conventions font dès lors partie intégrante de l'ordre juridique interne.
7. En outre, l'article 116 du titre XI intitulé "Dispositions transitoires et finales" de la Constitution de 1975 dispose que : "sous réserve des modifications à intervenir, la législation en vigueur dans la République demeure applicable en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente Constitution". Depuis la promulgation de cette dernière, aucune législation n'a été prise ayant eu pour effet d'apporter des interprétations restrictives ou de nouvelles réserves à l'endroit des dispositions de la Convention. En revanche, une ordonnance No 82-019 du 11 août 1982 relative aux attributions de la Cour suprême en matière de

contrôle général de l'administration de la justice, ratifiée par la loi No 82-037 du 7 décembre 1982, a été promulguée, dont l'article 11, de portée générale, permet d'appliquer directement les conventions de cet ordre. Nous y reviendrons dans la deuxième partie de ce rapport.

DEUXIEME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7

Article 2

8. L'article 12 de la Constitution (titre II "Des droits et devoirs fondamentaux") dispose que :

"L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en :

- garantissant l'unité de l'ordre social et du système juridique socialiste, ainsi que l'unité de l'ordre économique, en matière de législation et de réglementation,
- s'engageant à lever les obstacles d'ordre économique et social qui limitent les inégalités entre les citoyens, entravent le développement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale,
- proscrivant toute discrimination tirée de la race, de l'origine, de la croyance religieuse, du degré d'instruction, de la fortune ou du sexe."

9. L'unité nationale est d'ailleurs définie en ces termes :

"Tant que se perpétuent les injustices criardes, tant que les Malgaches ne se considèrent pas comme également Malgaches, tant que subsistent les inégalités flagrantes entre les régions, entre les villes et les campagnes, entre les classes sociales et les individus, il ne peut pas y avoir d'unité nationale véritable, condition absolue de notre libération et de notre indépendance nationales."

10. L'on peut interpréter les termes "mettre en danger l'unité de la nation" comme signifiant concrètement aiguïser le tribalisme et susciter la division ethnique. Toute personne coupable de tels actes encourt la déchéance de ses droits et libertés.

11. Le législateur malgache a, outre la consécration des principes fondamentaux des droits de l'homme dans la Constitution de 1975, sanctionné la violation de ces principes sur le plan du droit positif. Il en est ainsi de la discrimination sous toutes ses formes, dont l'illustration est l'article 115 du Code pénal; il est à signaler que cet article relatif au délit d'attentat à la liberté individuelle ou aux droits civiques, abrogé par l'ordonnance No 62-013 du 10 août 1962, a été rétabli par la loi No 82-013 du 11 juin 1982 et remanié dans un sens plus précis, plus large et plus efficace et ce, sur les observations du Comité des droits de l'homme. Cet article est libellé comme suit :

"Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, à raison de l'origine d'une personne, de sa couleur, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les peines prévues ci-dessus sont portées au double, lorsque les faits ont été commis par un dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, si l'auteur justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, seuls seront passibles des peines correspondantes les supérieurs qui auront donné l'ordre.

Le présent article ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par les lois ou règlements, selon qu'il s'agit de ressortissants malgaches ou de non-ressortissants."

12. Mieux encore, l'article 11 de l'ordonnance No 82-019 du 11 août 1982 déjà mentionnée précédemment, de portée générale, permet d'appliquer directement ces principes en disposant que :

"Outre ce qui est prévu à l'article 5 de la loi No 61-013 du 19 juillet 1961, constitue un cas d'ouverture à cassation dans l'intérêt de la loi la violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables que comporte nécessairement la disposition légale servaient de justification objective à la décision incriminée..."

13. La question a été posée de savoir si l'Etat assure aussi l'égalité des étrangers résidant à Madagascar. L'article 6 de la Constitution dispose que "la loi est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse".

14. A souligner que l'ordonnance No 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé dispose, en ses articles 19 et 20, que :

- un national malgache ou un étranger ne peut être privé de l'exercice de ses droits civils et de la famille que par une décision judiciaire et dans les conditions prévues par la loi;
- l'étranger jouit à Madagascar des mêmes droits que les nationaux, à l'exception de ceux qui lui sont refusés expressément par la loi;
- l'exercice d'un droit peut toutefois être subordonné à la réciprocité;
- sous réserve des dispositions des traités diplomatiques ou des accords de coopération, l'étranger ne jouit ni des droits d'élection et

d'éligibilité dans les assemblées politiques ou administratives, ni des droits d'exercer une fonction publique ou juridictionnelle ou de faire partie d'un organe de gestion d'un service public;

- l'état et la capacité des personnes demeurent soumis à leur loi nationale.

15. A ajouter les possibilités d'accès à la nationalité malgache par les étrangers, sous certaines conditions prévues par le Code de la nationalité malgache.

Article 3

16. Tout d'abord, sur le plan national, mentionnons entre autres que le problème de la discrimination raciale ne se posant pas à Madagascar, tous les habitants du territoire, nationaux et étrangers, cohabitent paisiblement.

17. De même, par exemple dans le domaine de l'enseignement, l'accent est mis sur la diffusion du principe de non-discrimination.

18. Sur le plan extérieur, pour marquer sa solidarité avec la communauté internationale, dans la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid, et dans sa détermination à respecter et promouvoir les droits de l'homme, Madagascar a adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux Conventions internationales pour l'élimination de la discrimination raciale et du crime d'apartheid.

19. Dans l'édification de l'unité africaine et en conformité avec les objectifs de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), Madagascar a toujours soutenu les causes justes et les luttes légitimes de tous les peuples opprimés qui tentent de se libérer du joug colonial et néocolonial, de la domination et de l'aliénation impérialistes et racistes.

20. Au sein des organisations internationales, la délégation malgache a toujours voté en faveur des résolutions dénonçant et condamnant l'apartheid du régime d'Afrique du Sud, invitant la communauté internationale à cesser toute collaboration avec ce régime et appliquer des sanctions économiques obligatoires.

21. Et naturellement, sur le plan bilatéral, Madagascar n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud.

22. Des campagnes de sensibilisation sont menées dans cet esprit, aussi bien par des moyens audiovisuels que par des émissions radiophoniques et télévisées.

Article 4

23. Bien avant la promulgation de la loi No 82-013 du 11 juin 1982 remaniant l'article 115 du Code pénal déjà cité précédemment, l'ordonnance No 74-014 du 21 mars 1974, portant Charte de la presse à Madagascar, édite déjà des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale.

24. L'article 60 de l'ordonnance définit les faits punissables pour cause de diffamation et d'injure. Est une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Est une injure toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

25. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identité est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

26. L'article 63 dispose que la diffamation commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race, une nation ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3 000 à 5 000 000 de francs malgaches, lorsqu'elle aura eu pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

27. En ce qui concerne la procédure, dans le cas de diffamation envers les particuliers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée, de ses héritiers, époux ou légataires universels en cas de diffamation ou d'injure contre la mémoire d'un mort.

28. Par contre, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, une nation ou à une religion déterminée aura eu pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants. Elle pourra également être exercée à la requête de la partie lésée.

29. Ci-après, quelques observations, au regard de ces dispositions :

- le législateur a fait une distinction entre diffamation commise envers les particuliers et diffamation commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, nation ou religion déterminée. Pour souligner la gravité de cette dernière, la peine sera d'une amende de 3 000 à 5 000 000 de francs malgaches et d'un emprisonnement d'un mois à un an, alors que si la diffamation est commise envers un particulier, elle sera punie d'une amende de 30 000 à 1 000 000 de francs malgaches;
- Le législateur a pris soin de préciser dans tous les cas "citoyens ou habitants", c'est-à-dire nationaux ou non-nationaux ayant leur domicile à Madagascar;
- la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public, dans le cas de diffamation ou d'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race, une nation ou une religion déterminée.

Articles 5 et 6

30. En tant qu'Etat partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, Madagascar a déjà soumis aux organes chargés de les examiner des rapports sur l'application de ces pactes.

Garantie d'une bonne justice

31. En rapport avec l'article 63 de la Constitution qui dispose que la loi est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse, la politique générale de Madagascar en matière de justice, laquelle est déjà appliquée ou en cours d'application, est définie selon les grandes lignes suivantes :

- la justice révolutionnaire doit être plus près du justiciable. Elle doit simplifier ses procédures et alléger ses instances trop nombreuses qui étaient au départ conçues comme un instrument au service des privilégiés,
- les textes concernant l'assistance judiciaire sont conçus pour faciliter les démarches des justiciables et permettre au citoyen pauvre de défendre ses droits avec les mêmes chances que son adversaire plus riche,
- la simplification et la démocratisation du système essaient aussi d'en corriger la lenteur et d'en diminuer le coût,
- la décentralisation est un des moyens d'atteindre ces objectifs, car elle permet de rendre la justice moins lente, moins lourde, moins onéreuse, plus simple, plus près du justiciable.

32. En application des principes exposés ci-dessus, ont été promulguées les ordonnances suivantes :

- ordonnance No 76-014 du 17 mai 1976 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance No 60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire et du Code de procédure civile et créant une Cour d'appel dans chaque chef-lieu de province,
- ordonnance No 82-019 du 11 août 1982 relative aux attributions de la Cour suprême en matière de contrôle général de l'administration de la justice.

Droits politiques - à titre de rappel

33. Selon l'article 40 de la Constitution : "Tout citoyen remplissant les conditions légales, dispose du droit de vote et d'être élu."

34. L'ordonnance No 72-027 du 18 septembre 1972 a abrogé et remplacé comme suit l'article premier de la Loi organique No 3 du 6 juin 1959 portant réglementation de l'exercice du droit de vote :

"Sont électeurs, sous réserve de ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 3 de la Loi organique No 3 du 6 juin 1959, tous les citoyens malgaches, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans accomplis à la date du jour du scrutin.

Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malgaches âgés de 21 ans accomplis le jour de clôture des dépôts de candidatures régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malgache sont fixées par le Code de la nationalité malgache."

35. A souligner que la Haute Cour constitutionnelle contrôle la régularité des votes et des élections.

36. Les conditions d'électorat des étrangers nationalisés sont fixées par les articles 37, 38 et 39 dudit code.

37. Par ailleurs, la Constitution dispose dans ses articles 24, 26, 37, 38, 39 et 42 que :

- l'Etat favorise l'exercice par chaque citoyen d'une activité conforme à sa qualification, dans les domaines économique, administratif, social et culturel;
- l'accès aux fonctions publiques, professions et emplois est ouvert à tout citoyen, sans autres conditions que la capacité et l'aptitude;
- l'Etat protège la famille et reconnaît à tout citoyen le droit de fonder une famille et de transmettre en héritage les biens personnels;
- tout citoyen a le droit de circuler librement dans le territoire dans les conditions fixées par la loi;
- la liberté de conscience et de religion est garantie par la neutralité de l'Etat vis-à-vis de toutes les croyances, les cultes s'organisant et fonctionnant librement en conformité avec la loi;
- les citoyens jouissent de la même dignité sociale;
- tout citoyen est assuré de l'inviolabilité de sa personne, de son domicile et du secret de la correspondance;
- nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente;
- nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites;
- nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable;
- nul ne peut être puni deux fois pour la même peine;
- la loi garantit le droit de se faire rendre justice ainsi que les droits de la défense.

38. Il convient de mentionner également que :

- la loi No 61-007 du 5 août 1961 a autorisé la ratification de la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), 1958,

- et que la loi No 62-021 du 6 juillet 1962 a autorisé la ratification de la Convention No 19 de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925.

39. Dans le domaine du travail, le principe de l'égalité de tous les travailleurs est fondamental, la loi garantit à tous les travailleurs, sans distinction, les mêmes droits sociaux. En effet, aux termes de l'article premier de l'ordonnance No 75-019/DM du 17 mai 1975 portant Code du travail à Madagascar, "est considéré comme travailleur au sens de la présente ordonnance, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée".

40. Toutefois, les activités professionnelles des étrangers sont réglementées. Ainsi, l'emploi des étrangers salariés est subordonné à une autorisation du Ministre chargé du travail (art. 20, alin. 3 du Code du travail). Ces dispositions s'appliquent à tous les travailleurs étrangers, sans considération de leur race, origine ou nationalité, dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail exécuté à Madagascar.

41. D'après le rapport annuel d'activités publié par la Direction de l'emploi et de la main-d'oeuvre, le nombre de travailleurs étrangers titulaires d'une autorisation d'emploi se répartit comme suit pour l'année 1984 :

Travailleurs recrutés localement	657
Expatriés	307
Total	964

Leur répartition par nationalité est la suivante :

Français	553
Comoriens	74
Chinois	96
Indiens	56
Pakistanaïsi	30
Apatriides	37
Autres	118

42. Les travailleurs expatriés occupent généralement des postes de cadres supérieurs et bénéficient de conditions de travail et de rémunération supérieures aux nationaux (prestations sociales, indemnités diverses, logement, durée de congés annuels plus longue, transfert de salaires dans le pays d'origine, etc.).

Article 7

a) Education et enseignement

43. L'article 41 de la Constitution dispose :

"Tout citoyen a droit à l'enseignement. L'état assure l'exercice de ce droit par l'organisation de l'éducation de base.

Il organise et surveille l'enseignement. Il veille à l'égal succès de tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, sans autre limitation que l'aptitude de chacun.

L'Etat et les collectivités concourent à l'éducation et à l'instruction des enfants."

44. En effet, dans la lutte pour l'édification d'un Etat socialiste, l'enseignement et l'éducation ont un rôle essentiel, car ils permettent de former des citoyens élevés selon les principes nouveaux du socialisme, ayant les capacités physiques, intellectuelles et morales nécessaires, et dont le savoir et les connaissances serviront effectivement au progrès de Madagascar.

45. En application de ces principes, ont été promulguées :

- L'ordonnance No 76-023 du 2 juillet 1976 portant institution de l'éducation de base (enseignement primaire);
- L'ordonnance No 76-043 du 27 décembre 1976 portant création de l'Université de Madagascar;
- La loi No 78-040 du 17 juillet 1978 portant cadre général du système d'éducation et de formation, loi actuellement en cours de réforme pour être adaptée aux réalités sociales et économiques.

46. Les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance No 76-023 du 2 juillet 1976 énoncent le droit à l'éducation et ses buts en ces termes :

"Article 1er. La République démocratique de Madagascar réaffirme le droit de tout citoyen malgache à l'éducation physique, intellectuelle, morale et sociale.

Article 2. L'éducation de base aura pour principale préoccupation de faire épanouir l'homme et de faire acquérir aux jeunes des connaissances et des compétences suffisantes pour leur permettre de s'insérer efficacement au sein des structures sociales et des forces productives socialistes.

Article 3. L'éducation oeuvre pour l'unité nationale et pour l'amitié entre tous les peuples en proscrivant toute discrimination tirée ou de la race, de l'origine, de la croyance religieuse, de la fortune ... ou du sexe."

47. En ce qui concerne la formation des enseignants à tous les niveaux, cette formation obéit à des principes fondamentaux découlant des objectifs assignés au nouveau système d'éducation et de formation et doit leur permettre d'être capables de théoriser les expériences vécues, d'analyser les phénomènes sociaux et culturels observés dans les régions où ils enseignent, et de savoir tirer des leçons sur les expériences des autres pays socialistes dans l'édification du socialisme. Cette formation les prépare à la transmission des connaissances à partir d'exemples concrets.

48. Sur le plan de l'enseignement supérieur, chacun des six faritany (provinces) de l'île est doté d'un centre universitaire régional (CUR) dont l'implantation représente, en fait de dépenses d'investissement, de très importants efforts de la nation. Cette décentralisation concrétise d'ailleurs la détermination de l'Etat malgache d'assurer le développement harmonieux, juste et équilibré des différentes couches de la population malgache.

49. Quant à l'enseignement primaire, le but minimum visant à créer une école dans chaque fokontany, cellule administrative de base, est pratiquement atteint : il s'agit d'une politique visant à rapprocher l'école des scolarisables.

50. Soulignons que 30 % du budget national sont affectés à l'éducation.

b) Culture

51. Pour Madagascar, les principes de base de l'action culturelle sont définis comme suit :

"L'indépendance, la récupération des richesses nationales, le recouvrement des attributs de la souveraineté, le développement économique autonome, tout cela ne peut avoir un sens que pour autant que nous affirmons notre personnalité et notre culture malgaches dont la langue et l'histoire sont les composantes essentielles."

52. Si de 1960 à 1975 la culture était jumelée à d'autres domaines, passant de la tutelle d'un ministère à un autre et sa sphère d'action limitée aux arts traditionnels, à partir de 1976 au plan institutionnel est créé un nouveau département : le Ministère de la culture et de l'art révolutionnaires. C'est là une affirmation du rôle de la culture dans le développement et les divers projets et réalisations dans ce domaine le prouvent, tels que :

- la mise en place d'infrastructures culturelles : bibliothèques, maison de la culture dans chaque chef-lieu de province, atelier de confection d'instruments de travail,
- la formation du personnel d'encadrement et d'exécution;
- le regroupement des artistes et créateurs dans des associations professionnelles;
- la promotion, la préservation et la sauvegarde du patrimoine culturel;
- la codification des mesures de protection des auteurs;
- l'ouverture d'une nouvelle bibliothèque nationale à Antananarivo;
- l'ouverture progressive de bibliothèques publiques avec la participation des collectivités décentralisées et ce, jusque dans les régions très éloignées des centres urbains;

- la participation dynamique de la jeunesse aux concours de poèmes, de chants, de récits organisés par le Ministère sur différents thèmes patriotiques ou sociaux, en langues malgache et étrangères,
- le succès rencontré par les expositions permanentes ou itinérantes sur la lutte nationale malgache, sur l'artisanat, le livre, etc.,
- le succès recueilli par les troupes artistiques étrangères qui se produisent dans le pays et, parallèlement, les tournées des artistes malgaches à l'étranger.

53. Ce résumé de l'expérience de Madagascar dans le domaine culturel témoigne de son adhésion aux principes de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par la treizième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1976 et ratifiée par notre pays en novembre de la même année.

54. Dans le même ordre d'idées, le Plan d'action pour la coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture parmi les pays non alignés souligne que l'éducation et la culture jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la paix mondiale et la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid et le racisme et toutes les formes d'agression, d'occupation, de domination, d'intervention et d'hégémonie étrangères.

55. Pour favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié internationales et intraculturelles entre nations et groupes raciaux ou ethniques, Madagascar contribue concrètement à la promotion de la coopération culturelle régionale. Elle est, avec 12 autres pays africains, membre du Centre de recherche sur les traditions orales et les langues nationales africaines en Afrique orientale, dont le siège est à Zanzibar.

c) Information

56. Le complément indispensable de la formation (éducation) est l'information. La force d'une révolution réside dans l'adhésion des masses. L'information, qu'elle soit écrite, parlée ou audiovisuelle, doit donc aider à la réalisation des objectifs fondamentaux de la révolution. C'est un moyen privilégié d'éducation du peuple, d'organisation des masses, de diffusion des idées, et, à ce titre, elle doit stimuler le civisme, le dynamisme de la population, propager et appliquer les lois et directives des gouvernants parmi le public, inciter le peuple à appliquer les mesures prises par les autorités dans l'intérêt des masses.

57. L'action et la politique du Gouvernement malgache en matière d'information sont guidées par les orientations suivantes :

"L'information ne peut pas être une entreprise vouée au laissez-aller...

Il en est ainsi :

- de la lutte anti-impérialiste et antinéocolonialiste,

- de la lutte contre toutes les formes d'inégalité, tant en ce qui concerne les Malgaches entre eux que les régions entre elles;
- de la stimulation du sens patriotique..."

58. L'information, en tant qu'instrument d'éducation, doit :

- inciter et stimuler à analyser d'une manière critique l'inégale répartition du revenu national;
- expliquer constamment à tous les opprimés de toutes les régions qu'ils doivent se donner la main pour faire face à l'adversaire commun, c'est-à-dire ceux qui exploitent la sueur de leur front, au lieu de laisser la lutte contre les inégalités sociales s'évanouir dans les querelles ethniques stériles;
- veiller et assurer en permanence la sauvegarde de l'unité nationale.

59. Sur le plan logistique, le gouvernement a mis en place un réseau de relais à ondes moyennes pour permettre à toutes les régions une meilleure écoute de Radio-Madagascar et implanté un centre d'émission de télévision dans chaque chef-lieu de province.

* * *

60. En résumé, le problème de la discrimination raciale ne se pose pas à Madagascar. Mais, tant pour répondre aux obligations découlant de la Convention qu'à titre préventif contre un mal inexistant ou potentiel, notre pays a déjà pris et ne cesse de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

61. Il ne peut d'ailleurs en être autrement, et notamment en raison même du passé historique de Madagascar, dans la longue lutte d'émancipation du peuple malgache. Car, en fait, cette lutte était motivée par une volonté inébranlable d'éliminer toutes les formes de discrimination subies par les Malgaches pendant la colonisation : la différence de races et d'origines était, en effet, à la base de leur exploitation socio-économique par les étrangers dominateurs.

62. En adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Madagascar entend apporter sa pierre à la mise sur pied d'une société égale en droits et devoirs, tant sur le plan interne que dans le cadre des relations internationales.